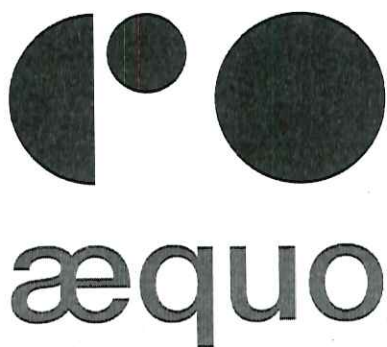




Statuts Coæquo

ARTICLE 1 : CONSTITUTION. DENOMINATION ET DUREE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi du 25 juillet 1985, le décret du 13 mars 1986 et la loi du 1^{er} août 2005 par les textes subséquents, ainsi que les présents statuts, ayant pour dénomination : **COÆQUO**.

Sa durée est illimitée à compter de la date de parution au Journal Officiel.

ARTICLE 2 : OBJET

Conformément à la loi du 25 juillet 1985, COÆQUO est un groupement d'employeurs qui a pour objet la mise à disposition de ses membres, structures de la culture et de l'économie créative relevant du secteur marchand, d'un ou plusieurs salariés, liés au groupement par un contrat de travail. Il peut également apporter à ses membres son aide ou ses conseils en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines.

ARTICLE 3: MISSIONS

Le groupement d'employeurs COÆQUO a pour missions :

- la mise à disposition de ses salariés auprès des structures adhérentes de l'association,
- la mise en œuvre de la formation et l'accompagnement des salariés dans leur parcours professionnel,
- l'aide et le conseil auprès des acteurs de la culture et de l'économie créative, en matière d'emploi ou de gestion des ressources humaines,
- la mise en lumière et la promotion de cette nouvelle forme d'emploi et d'organisation du travail par tout moyen à sa disposition,
- la mise en réseau des acteurs économiques, sociaux et culturels, pour être un lieu d'innovation sociale et de performance économique et globale des organisations,
- participer aux différentes instances liées à l'emploi culturel et au développement des nouvelles formes d'emploi (instances de concertation, centres de ressources...).

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé au Centre d'affaires JJ Bos – 388 Boulevard JJ Bosc – 33130 Bègles. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau. Cette décision devra néanmoins être ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'association se compose de personnes morales de droit privé ou de droit public réparties en 6 collèges :

- collège musique
- collège spectacle vivant (théâtre, art de la rue et du cirque, danse...)
- collège collectivités territoriales, agences et établissements publics administratifs
- collège industries culturelles et métiers d'art (photographies, arts, librairies, audiovisuel...)
- collège patrimoine et tourisme

- collège économie sociale et solidaire

DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, l'association compte 6 membres fondateurs :

- Compagnie Révolution, représenté par Benjamin Lavigne
- IDDAC, représenté par Myriam Brun-Cavanié
- J'adore ce que vous faites, représenté par Sandrine Deketelaere
- Les Chantiers de Blaye, représenté par Françoise Kolenc
- Mara Films, représenté par Serge Houot

La qualité de membres fondateurs se perd lors de l'assemblée générale qui validera le rapport d'activités et les comptes de l'exercice 2017.

ARTICLE 6 : ADHESION

Seules peuvent adhérer au groupement d'employeurs, des personnes morales de droit privé ou de droit public conformément à la législation en vigueur et répondant aux conditions suivantes :

- Etre représentées par une personne physique responsable dûment mandatée par l'adhérent,
- Disposer de statuts conformes aux textes législatifs en vigueur,
- Favoriser les partenariats et les collaborations culturelles sur les territoires

Toute demande d'adhésion est examinée par le Bureau qui statue à la majorité sur étude d'une demande écrite et motivée conformément au règlement intérieur. La personne morale, en la personne de son responsable, pourra être conviée à se présenter devant le Bureau.

L'adhésion devient effective aux conditions suivantes :

- signature d'un bulletin d'adhésion aux termes duquel l'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur,
- règlement de la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le règlement intérieur.

ARTICLE 7 : PERTE DE QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- Par démission, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au.à la président.e du groupement. Elle sera effective après apurement des sommes dues par l'adhérent au groupement et dans un délai de trois mois, à compter de la notification du courrier avec accusé de réception ou de l'apurement de ces sommes.
- Par cessation d'activité.
- Par exclusion prononcée par le bureau du groupement, en cas de :
 - Non-respect des présents statuts, du règlement intérieur ou de la convention de mise à disposition de personnel
 - De retard significatif ou défaut des sommes dues
 - Ou tout autre motif grave
- Par modification des caractéristiques de l'employeur rendant impossible son adhésion à un groupement d'employeurs ou à COÆQUO.

Le bureau fixe les conditions dans lesquelles un salarié peut être mis à disposition d'un adhérent exposé à une sanction d'exclusion. La convention de mise à disposition de personnel peut être suspendue par le bureau le temps de l'instruction. Tout adhérent faisant l'objet d'une procédure d'exclusion sera convoqué et invité à s'expliquer devant le bureau. La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un appel devant l'assemblée générale du groupement.

L'exclusion est à compter de la notification exécutoire le lendemain de la première assemblée générale suivant la réunion du bureau qui l'aura décidée.

L'adhérent reste tenu au paiement des sommes dues au groupement, même après radiation, démission cession ou cessation d'activité.

ARTICLE 8 : SOLIDARITE ET RESSOURCES

Le groupement subvient à ses dépenses par :

- Les cotisations de ses membres. Le montant de la cotisation est fixé dans le règlement intérieur.

- La participation aux frais de fonctionnement du groupement dans les conditions définies par le règlement intérieur.
- Des subventions.
- Le remboursement par chaque adhérent au prorata du temps d'utilisation des salariés selon les conditions définies par la convention de mise à disposition de personnel.
- D'appels de fonds auprès des adhérents.
- Des emprunts auprès d'organismes bancaires.
- Des dons et des legs.
- Toute autre ressource autorisée par la loi.

Conformément à la Loi du 25 juillet 1985, tous les membres adhérents du Groupement d'Employeurs sont solidairement responsables de ses dettes à l'égard des salariés et des organismes créanciers de cotisations obligatoires. Les modalités de cette responsabilité sont définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9 : ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale de l'association comprend l'ensemble des membres de cette dernière. Elle se réunit au moins une fois par an.

• ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'AG ordinaire est convoquée par le/la président.e à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres à jour de leur cotisation.

Elle se réunit une fois par an.

Les convocations sont notifiées, par le/la président.e, aux membres au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Elle a notamment pour rôle de :

- Valider le règlement intérieur
- Approuver et vérifier des comptes annuels
- Procéder aux élections des membres du bureau
- Fixer le montant de l'adhésion et de l'adhésion annuelle
- Débattre et se positionner sur tous les sujets pour lesquels le Bureau souhaite la consulter et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire
- Valider les décisions
- Autoriser le Bureau à émettre un emprunt obligataire. L'Assemblée en fixe le montant maximum et les conditions d'émission
- Le cas échéant, désigner un commissaire aux comptes

• ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AG extraordinaire est convoquée par le/la président.e à son initiative ou à la demande de la moitié de ses membres. Elle se réunit autant que de besoin.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution du groupement et à la dévolution de ses biens, ainsi qu'à la fusion ou la transformation de la structure associative.

• FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Chaque adhérent dispose d'une voix.

Tout membre qui ne peut se rendre à l'assemblée générale peut se faire représenter par un mandataire, muni d'un pouvoir l'autorisant à voter sur les questions à l'ordre du jour. Un seul pouvoir par mandataire est autorisé.

L'assemblée générale peut délibérer valablement si le quorum fixé à un tiers des membres est présent ou représenté. La voix du/la président.e est prépondérante en cas de partage égal des voix. Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est de nouveau convoquée dans les 15 jours.

L'assemblée générale statue sur les sujets inscrits à l'ordre du jour établi et transmis par le.la président.e avec la convocation à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 10 : BUREAU

• COMPOSITION ET CONSTITUTION

L'association est administrée par un bureau dont les fonctions sont bénévoles. Le bureau est composé de représentants des membres du groupement élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de deux ans renouvelable. Il rend compte de son activité et de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Les membres du bureau sont élus pour deux ans par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

Il est composé de :

- Un.e président.e élu.e par l'Assemblée Générale,
- 6 vice-présidents élus par l'Assemblée Générale, représentant chacun des 6 collèges du groupement d'employeurs

Tout premier adhérent d'un collège, s'il le souhaite peut devenir, de manière provisoire jusqu'à la prochaine assemblée générale élective, vice-président de ce collège. La carence de candidat ou de représentation d'un collège, n'empêche pas le bureau d'exercer ses pouvoirs.

Le bureau est représenté par un.e président.e, qui a les pouvoirs les plus étendus pour tout ce qui se rapporte à la vie associative.

• ROLE ET POUVOIR DU BUREAU

Le Bureau dispose des pouvoirs d'administration et de gestion du groupement dans le cadre des orientations définies par l'assemblée générale :

- examine les nouvelles adhésions et valide leur entrée dans le groupement d'employeurs
- s'engage à respecter et à faire respecter la convention collective
- peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Le Bureau a notamment les pouvoirs :

1. D'engager les dépenses du groupement ;
2. D'ouvrir tout compte bancaire ou postal ;
3. De contracter des emprunts ;
4. De décider de l'exercice de toutes actions judiciaires, faire tout ce qui est utile et nécessaire pour la bonne marche du groupement et les fins qu'il poursuit ;
5. De donner ou tirer valables quittances et décharges de toutes sommes reçues ou payées ;
6. D'arrêter les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale et faire le rapport à l'Assemblée sur les comptes ;
7. De prendre l'initiative de tous actes de disposition permettant d'accomplir le but du groupement ;
8. De confier à l'un de ses membres, une mission particulière.

• ROLE DU/DE LA PRESIDENT.E

Le.la président.e représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi.e de tous pouvoirs à cet effet.

Il.elle a notamment qualité pour ester en justice et conclure les contrats de travail.

Il.elle peut déléguer en cas de besoin son pouvoir de représentation à un autre membre du bureau ou donner délégation à un salarié.

En cas d'absence ou de maladie, il.elle est remplacé.e par un membre du bureau désigné en son sein.

• FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le bureau se réunit au minimum tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers. Il est tenu un procès-verbal des séances. Il se réunit sur convocation du/de la président.e, ou sur demande d'au moins la moitié de ses membres.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans raisons valables et motivées, sera considéré comme démissionnaire du Bureau, sans perdre toutefois sa qualité de membre de l'association.

Selon les besoins, et à titre consultatif, le/la président.e peut inviter à une réunion de bureau toute personne extérieure à l'association, physique ou morale, dont la présence lui paraît nécessaire, eu égard à l'ordre du jour.

Le/la directeur.ice est invité.e permanent.e du bureau à titre consultatif.

Les réunions peuvent être organisées (visioconférence, webinaire, tchat, conférence téléphonique, ...) à distance, les technologies devront permettre aux membres du bureau de débattre et d'échanger pour construire des décisions collectives.

Par ailleurs, le vote électronique est autorisé afin de rendre plus réactive et plus représentative la décision des membres et des administrateurs. Il sera tenu registre des décisions prises selon ces modalités et elles apparaîtront dans le procès-verbal de la prochaine réunion des membres du bureau.

• DISPOSITION TRANSITOIRE

A titre transitoire, à la création de l'association, il est entendu entre les fondateurs, que le premier bureau est composé des membres suivants :

- Compagnie Révolution, représenté par Benjamin Lavigne
- IDDAC, représenté par Myriam Brun-Cavanié
- J'adore ce que vous faites, représenté par Sandrine Deketelaere
- Mara Films, représenté par Serge Houot

Serge Houot, représentant Mara Films, est désigné comme président transitoire de la structure.

Le mandat des administrateurs et du président transitoire court jusqu'à la première assemblée générale ordinaire de l'association qui aura lieu au plus tard le 31 juillet 2018. Lors de cette assemblée générale, les adhérents éliront les membres du bureau comme régulièrement prévu par les présentes.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION

La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être décidées que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

La dissolution du groupement est décidée par une assemblée générale extraordinaire si la proposition recueille la majorité des suffrages exprimés.

Si la dissolution est votée, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire chargé de la liquidation de l'actif de l'association, lequel sera dévolu, conformément aux décisions prises par l'assemblée générale qui aura voté la dissolution mais prioritairement à toutes associations déclarées, ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, proposé par le bureau et approuvé par l'assemblée générale, fixe les dispositions non inscrites aux présents statuts et nécessaires à l'administration du groupement.

ARTICLE 13 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de l'Association est fixé sur l'année civile.

A titre exceptionnel, à la création du groupement d'employeurs, le premier exercice comptable se clôturera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 14 : DIVERS

L'adhésion au groupement porte engagement de se conformer aux présents statuts, ainsi qu'à son règlement intérieur et aux articles L 127-1 et suivants du Code du travail.

Toute personne peut exiger qu'il lui soit remis au siège du groupement, connaissance des statuts ou qu'il lui soit délivré, à ses frais, une copie conforme.

Tout litige entre le groupement et ses adhérents est, préalablement à toute instance judiciaire, soumis à l'examen du Bureau qui s'efforce de le régler à l'amiable.

En cas d'instance pendant la durée du groupement, ou au cours de la liquidation, le différend est jugé par les tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 15 : COMITE DE PILOTAGE

Le bureau peut décider de créer et réunir un comité de pilotage dont le rôle est de discuter des grandes orientations du groupement d'employeurs. Il pourra être composé des financeurs du groupement d'employeurs, et de toutes personnes ressources que le bureau jugera utile d'inviter. La liste des personnes morales participant à ce comité, sera annexée au règlement intérieur

ARTICLE 16 : FORMALITES

Le la président.e, au nom du Bureau est chargé.e de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait, à Bègles en 3 originaux pour l'association et le dépôt légal, le
Déclaration officielle en préfecture, le 20.06.2017

Président.e

Houot Serge
Président eqno



Ayvan BRUN-CAUANIÉ
Président d'Idrac


Ayvan Brun-Cauanié